

#### PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté Besançon, le 2 avril ZA12

Unité Territoriale du Jura

Nos réf.: UT39/PR/OB/CD/2012- 584

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Département du Jura

---O0O---

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive et une centrale de concassage-criblage

---O0O---

Commune de CHAUSSENANS

---O0O---

SOCIETE JURASSIENNE D'ENTREPRISE

---O0O----

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

# Avis de l'autorité environnementale

#### 1 - Présentation du projet :

Le 15 décembre 2011, la SOCIETE JURASSIENNE D'ENTREPRISE représentée par son Directeur Général Monsieur Christophe GUY, a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et une centrale de concassage et criblage située sur le territoire de la commune de CHAUSSENANS actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1158 du 2 septembre 1997 pour une durée de 15 ans sur environ 7,5 ha. La société souhaite pouvoir exploiter au même rythme moyen qu'actuellement les 2,5 ha restants (l'autorisation en vigueur arrivant à son terme) et mettre en remblai les matériaux inertes provenant des chantiers de travaux publics de la société.

#### 2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région : pour préparer son avis, le Préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage criblage, d'une puissance supérieure à 200 kW	2515.1	A

#### A: autorisation

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## 3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis à vis du projet :

-		300	
	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)		++	Projet situé en totalité en milieu forestier soumis à autorisation de défrichement; le défrichement a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 2 février 2012.
,			Les hêtraies-chênaies calcicoles à neutrophiles, habitats communautaires, type d'habitats très répandu, sont à considérer comme représentatifs de la diversité régionale.
			Trois stations de Lys Martagon ont été recensées.
			Dix huit espèces protégées (17 espèces d'oiseaux nicheurs et l'écureuil roux) sont directement concernées. La perte d'habitats ne remet pas en cause le maintien de ces espèces.
			Selon l'étude, la poursuite de l'exploitation ne remet pas en cause le maintien des espèces patrimoniales contactées sur l'aire d'étude: pic noir, milan noir, mésange noire, pie grièche écorcheur, bruant jaune.
Milieux naturels dont les	+ (L)	+	Site Natura 2000 : réseau des cavités à minioptères de

			3	
milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)		0	Schreibers en Franche Comté (FR 4304351) à environ 2,3 km à l'Ouest.	
Zones humides	0			
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	+		
Eaux (quantité et qualité) superficielles : souterraines :	+ (L) +	+		
Captages d'eau potable	+++ (L)	+	Source des vergers à Chaussenans situé à 1,3 km à l'ouest de la carrière et celle de Graye et Charnay à 3,5 km au nord-est. Le périmètre de protection rapproché et éloigné est en limite du projet.	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+ (L)	+		
Sols (pollutions)	+ (L)	+		
Air (pollutions)	+ (L)	+		
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,) et technologiques	+ (L)	+		
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+		
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	+	Le défrichement et l'extension concernent 2,1 ha de boqueteaux et friches sur la forêt de Chaussenans (72 ha située dans un massif forestier plus important (plusieur milliers d'hectares).	
Patrimoine architecturale, historique	0	0		
Paysages	+ (L)	+	Carrière en « fosse » avec une perception limitée pendan 20 m depuis la seule RN 5.	
Odeurs	0	0		
Emissions lumineuses	0	0		
Trafic routier	+ (L)	++	Production moyenne : 65 000 tonnes/an	
			En augmentation si production d'un tonnage exceptionnel (325 000 tonnes/an)	
Sécurité et salubrité publique	+ (L)	+		
Santé	+ (L)	+		
Bruit	+ (L)	+	Un restaurant est situé à 500 m. Les premières habitations de Chaussenans se situent à 1,3 km.	
Autres à préciser :vibrations	+ (L)	+		
L				

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## 4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

# 4 - 1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

### État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier analyse l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

# Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Non
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Pas de SAGE	NC	NC
PLU, POS	Non	Non	Non
PPA	Pas de PPA	NC	NC
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Non	Oui

Le remblaiement du site à partir des matériaux inertes issus de chantier de travaux de l'entreprise est à situer par rapport au plan départemental des déchets du BTP.

Par rapport aux autres plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec lesdits plans.

#### 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

### Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

## Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

# Qualité de la conclusion

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

### Pour les espèces protégées

L'étude conclut à l'absence d'impact notable sur les espèces protégées.

Cependant, l'habitat d'espèces protégées étant détruit, il y a lieu de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation concernant les espèces d'oiseaux forestiers (dont : le pinson des arbres, la fauvette à tête noire, le troglodyte, le rouge gorge, les mésanges).

Concernant le lys martagon, l'arrêté de défrichement prescrit la conservation d'une zone de 50 pieds avec un suivi technique.

# > Pour le site Natura 2000

Le projet est potentiellement concerné par le Site Natura 2000 : Site « Rivière de la Baume » du « réseau des cavités à minioptères de Schreiber de Franche Comté », qui se trouve à 2,3 km à l'ouest.

L'analyse préliminaire des incidences annexée à l'étude d'impact conclut que la poursuite de l'exploitation n'exercera aucun effet notable sur la conservation des chauves-souris ayant justifié la désignation du site.

### 4.3 Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Toutefois la demande de production exceptionnelle (tonnage multiplié par 5 par rapport au niveau de production normale) est à situer par rapport au contexte local (grands travaux).

# 4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

### 4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### 4.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## 4.7 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

#### 4.8 Consultation de l'Agence Régionale de Santé

Conformément aux dispositions de l'article R 122-1-1 du code de l'Environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée. Considérant que le projet est situé hors périmètre de protection d'une ressource en eau potable, dans un secteur non habité (seul un restaurant est situé à 500 m), l'ARS n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

# 5 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

Le projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Le présent avis identifie deux points qui devront être approfondis au cours de l'instruction : l'articulation du remblaiement partiel du site avec le plan départemental des déchets du BTP, ainsi que la justification de l'augmentation très importante du tonnage extrait en cas de grands travaux. Ces demandes ne remettent cependant pas en cause la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le projet dans le cadre de l'enquête publique.

Christian DECHARRIERE